



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

19/09/2019

WEBINAR

Rendez-vous Expert : Code de la commande publique : actualités et réformes à venir...

Nous avons le plaisir de vous inviter le mardi 1er octobre, à partir de 14h30.

Six mois jour pour jour après l'entrée en vigueur du Code de la commande publique et quinze jours après la sortie de sa version commentée par Me Nicolas Charrel (Éditions le Moniteur), l'occasion nous sera donnée de faire le point sur l'actualité et les réformes intéressant directement le droit de la commande publique. En effet, le Gouvernement a révélé qu'un projet de décret va relever, au 1^{er} janvier 2020, le seuil de déclenchement des obligations de publicité et de mise en concurrence. Quel sera l'impact de ce futur texte ? Sur le plan jurisprudentiel, le juge administratif a eu l'occasion d'apporter des précisions dans des domaines tels que la réception des offres dématérialisées...

Outre la présentation de ces nouveautés, et du fait de sa participation au groupe de travail concernant la réforme des CCAG, Me Nicolas Charrel avocat au Barreau de Paris, avocat européen à la Cour du Luxembourg et auteur du Code commenté de la commande publique vous présentera une synthèse de la séance d'ouverture de ces travaux.

Cliquez ici pour vous inscrire

JURISPRUDENCE

Prorogation d'une concession de travaux et violation du principe d'égalité de traitement

Au cours de l'année 2009, une plainte a été adressée à la Commission au sujet de la prorogation, prévue par la convention unique de 2009, de la durée de la concession relative à l'autoroute A12 reliant Livourne à Civitavecchia, du 31 octobre 2028 au 31 décembre 2046. Des contacts ont eu lieu à cet égard entre la Commission et les autorités italiennes, sans pour autant aboutir à une solution. Estimant que les mesures nécessaires pour se conformer aux obligations résultant de la directive 2004/18/CE du 31 mars 2004 n'avaient pas été adoptées par la République italienne et qu'il n'avait pas été mis fin à la violation alléguée des articles 2 et 58 de cette directive, la Commission a introduit un recours devant la CJUE.

La Cour rappelle que le principe d'égalité de traitement et l'obligation de transparence qui en découle font obstacle à ce que, après l'attribution d'un contrat de concession de travaux publics, le pouvoir adjudicateur concédant et le concessionnaire apportent aux dispositions de leur contrat de concession des modifications telles que ces dispositions présenteraient des caractéristiques substantiellement différentes de celles du contrat initial. Tel est le cas si les modifications envisagées ont pour effet soit d'étendre la concession de travaux publics, dans une mesure importante, à des éléments non prévus, soit de changer l'équilibre économique dudit contrat en faveur de concessionnaire ou encore si ces modifications sont de nature à remettre en cause l'attribution de la concession de travaux publics en ce sens que, dans l'hypothèse où lesdites modifications auraient été intégrées dans les documents ayant régi la procédure d'attribution initiale, soit une autre offre aurait ete retenue, soit d'autres soumissionnaires auraient pu être admis (cf. CJUE 7 septembre 2016, Finn Frogne, aff. C-549/14). Ainsi, en principe, une modification substantielle d'un contrat de concession de travaux publics doit donner lieu à une nouvelle procédure de passation portant sur le contrat ainsi modifié.

En l'espèce, la modification du terme de la concession, leguel a été porté au 31 décembre 2046 en vertu de la convention unique de 2009, offre un important laps de temps supplémentaire à l'opérateur économique pour assurer l'exploitation du tronçon reliant Livourne à Cecina et que, dans la mesure où ce concessionnaire se rémunère au moyen de cette exploitation, il augmente considérablement sa rémunération.

Selon la Cour, « cette prorogation de 18 ans et de 2 mois de la durée initiale de cette concession constitue par conséquent (...), une modification substantielle des conditions de la concession existante ».

Dès lors, l'article 4, paragraphe 1, de la convention unique de 2009, en tant qu'il proroge du 31 octobre 2028 au 31 décembre 2046 la concession en ce qui concerne le tronçon de l'autoroute A12 reliant Livourne à Cecina, enfreint l'obligation d'égalité de traitement prévue à l'article 2 de la directive 2004/18 et l'obligation de publier un avis de marché, prévue à l'article 58 de cette directive.

CJUE 18 septembre 2019, aff. C-526/17

JURISPRUDENCE

Recevabilité du recours principal en matière de marchés publics

Une commune italienne a lancé une procédure d'adjudication ouverte ayant pour objet l'attribution d'un marché public de conception et d'exécution de travaux d'assainissement hydrogéologique du centre historique communal. L'un des candidats a contesté devant le tribunal administratif régional de Campanie l'admission à la procédure de passation de marché, d'une part, de l'adjudicataire, et, d'autre part, du soumissionnaire classé deuxième.

Dans le cadre de ce litige, le Conseil d'État italien a posé une question préjudicielle à la CJUE. Cette dernière doit déterminer si l'article 1^{er}, paragraphe 1, troisième alinéa, et paragraphe 3, de la directive 89/665 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un recours principal introduit par un soumissionnaire ayant un intérêt à obtenir un marché déterminé et ayant été ou risquant d'être lésé par une violation alléguée du droit de l'Union en matière de marchés publics ou des règles transposant ce droit, et visant à l'exclusion d'un autre soumissionnaire soit déclaré irrecevable, en application des règles ou des pratiques jurisprudentielles procédurales nationales, qui portent sur le traitement des recours en exclusion réciproques, quels que soient le nombre de participants à la procédure de passation de marché et le nombre de ceux ayant introduit des recours.

La Cour souligne que l'action incidente de l'adjudicataire ne peut pas conduire à écarter le recours d'un soumissionnaire évincé dans l'hypothèse où la régularité de l'offre de chacun des opérateurs est mise en cause dans le cadre de la même procédure, étant donné que, dans une telle hypothèse, chacun des concurrents peut faire valoir un intérêt légitime équivalent à l'exclusion de l'offre des autres, pouvant aboutir au constat de l'impossibilité, pour le pouvoir adjudicateur, de procéder à la sélection d'une offre régulière (CJUE 4 juillet 2013, Fastweb, aff. C-100/12; CJUE 5 avril 2016, PFE, aff. C-689/13). Ce principe se traduit, pour les juridictions saisies de ces recours, par l'obligation de ne pas déclarer irrecevable le recours en exclusion principal en application des règles procédurales nationales qui prévoient l'examen prioritaire du recours incident formé par un autre soumissionnaire.

Ainsi, « l'article 1^{er}, paragraphe 1, troisième alinéa, et paragraphe 3, de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux, telle que modifiée par la directive 2007/66/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 décembre 2007, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un recours principal introduit par un soumissionnaire ayant un intérêt à obtenir un marché déterminé et ayant été ou risquant d'être lésé par une violation alléguée du droit de l'Union en matière de marchés publics ou des règles transposant ce droit, et visant à l'exclusion d'un autre soumissionnaire soit déclaré irrecevable en application des règles ou des pratiques jurisprudentielles procédurales nationales, qui portent sur le traitement des recours en exclusion réciproques, quels que soient le nombre de participants à la procédure de passation de marché et le nombre de ceux ayant introduit des recours ».

CJUE 5 septembre 2019, aff. C-333/18

JURISPRUDENCE Connaissance d'une sous-traitance irrégulière et responsabilité

Une commune a souhaité rénover sa salle polyvalente. Elle a confié à M. B..., architecte, une mission complète de maîtrise d'œuvre. Le lot n° 4 a été attribué à la société JCD. Cette dernière a sous-traité sa prestation à la société P. Les travaux ont été réalisés au cours de la période comprise entre le 16 novembre et le 15 décembre 2009 sans que la société JCD ne fasse accepter son sous-traitant ni agréer ses conditions de paiement par le maître d'ouvrage. Le 11 janvier 2010, la réception des travaux a été refusée en raison de l'aspect des sols présentant des vagues et des cratères sur toute la surface. La commune n'a pas rémunéré son cocontractant, la société JCD, qui a refusé de payer à la société P. les factures émises les 27 novembre et 22 décembre 2009 pour un montant total de 39 025,48 euros. La société P. a saisi la commune d'une demande, présentée sur le fondement de <u>l'article 14-1 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la</u> sous-traitance, tendant au paiement des sommes mises à la charge de la société JCD en application du jugement du tribunal de commerce du 2 novembre 2011. La commune n'ayant pas répondu, elle a saisi le TA d'une demande indemnitaire dirigée contre la commune et M. B... sur le fondement de leurs responsabilités quasi-délictuelle et quasi-contractuelle. Par un jugement du 11 mai 2017, dont la société P. relève appel, le TA a rejeté sa demande.

Après avoir rappelé les dispositions des articles 3, 5, 6 et 14-1 de la loi du 31 décembre 1975, la CAA de Lyon précise qu'il résulte de ces dispositions « que le maître d'ouvrage, qui ayant eu connaissance d'une sous-traitance irrégulière, s'abstient de toute mesure propre à y mettre fin, commet une faute de nature à engager sa responsabilité » (cf. CAA Nantes 30 mars 2018, req. n° 17NT00772).

En l'espèce, le maître d'œuvre était informé, avant le démarrage des travaux de réfection des sols, de ce que ceux-ci seraient exécutés par la société P., cette dernière n'établit, par aucun commencement de preuve, que la commune, maître d'ouvrage, aurait entretenu avec elle, pendant l'exécution des travaux, des relations directes et caractérisées qui conduiraient à regarder cette collectivité comme suffisamment informée de la nature de l'intervention de la société P. sur le chantier et des liens de celle-ci avec l'entrepreneur principal. Ce n'est qu'en mars 2010, après que la société JCD a refusé de lui payer les factures correspondant aux travaux achevés en décembre 2009, que la société P. s'est manifestée auprès de la commune en faisant valoir sa qualité de sous-traitant. Dans ces conditions, et sans qu'il soit besoin de faire droit aux conclusions de la société P. tendant à ce qu'il soit enjoint à la commune de produire les comptes rendus de chantier, la commune n'a pas commis de faute à l'égard de la société appelante de nature à engager sa responsabilité quasi-délictuelle.

CAA Lyon 2 septembre 2019, req. n° 17LY02724

Toute la veille des 6 derniers mois









TEXTE OFFICIEL Simplification de l'éco-prêt à taux zéro Un décret du 19 août 2019 adapte certaines modalités de l'éco-PTZ pour faciliter le financement des travaux de rénovation énergétique. L'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) est un dispositif fiscal qui permet de financer des travaux de rénovation énergétique des logements. Le décret n° 2019-839 adapte les modalités de demande de l'éco-PTZ pour faciliter le financement des travaux de rénovation énergétique. Il modifie le montant des plafonds applicables par type d'éco-PTZ et la méthode de calcul du montant du crédit d'impôt. Il simplifie les modalités de demande de l'éco-PTZ copropriétés. Enfin, il aligne les critères d'éligibilité des audits énergétiques sur ceux prévus pour le crédit d'impôt transition énergétique. À ce titre les dispositions concernant l'éco-PTZ au sein du Code de la construction sont modifiées (R. 319-5 à R. 319-33). Un décret n° 2019-874 du 21 août 2019 les a d'ailleurs changés en articles réglementaires simples. Un article 49 septies ZZB bis est également inséré dans l'annexe III au Code général des impôts. Entrée en vigueur Le décret s'applique aux offres d'avances émises à compter de sa publication, à l'exception des dispositions prises pour l'application de l'article 184 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, qui s'appliquent aux offres d'avances émises à compter du 1er juillet 2019. **TEXTE OFFICIEL** Renumérotation du Code de la construction et de l'habitation (suite...) À la suite du <u>décret n° 2019-873 du 21 août 2019</u>, le <u>décret n° 2019-874 du 21</u>

modèle d'attestation est disponible en annexe de l'instruction

Source: http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2019/08/cir 44844.pdf

août 2019 actualise la numérotation de certains articles du Code de la construction et de l'habitation. Cette renumérotation concerne les références situées au sein des articles D. 319-5, D. 319-21, D. 319-23, D. 319-27-1, D. 319-32, D. 319-35 et D. 331-6 ,issus de l'article 5 du décret n° 2019-873 du 21 août 2019. Les « R. » (décret en Conseil d'État) y sont remplacés par des « D. » (décret simple), simplifiant ainsi une éventuelle abrogation. Entrée en vigueur Le décret est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2019. TEXTE OFFICIEL Recodification du Code de la construction et de l'habitation et règle du silence vaut acceptation Afin d'en améliorer la fiabilité et la lisibilité de la partie règlementaire du Code de la construction, le décret n° 2019-873 du 21 août 2019 rétablit une

demandes fait naître une décision implicite. Cela par dérogation au délai de deux mois prévu par le Code des relations entre le public et l'administration. Recodification de la partie réglementaire du Code de la construction Les articles du Code de la construction concernés par la recodification sont ceux énoncé aux articles 3, 4 (III), 5 et 6 du décret.

Dérogation au délai de deux mois au terme duquel le silence de

I. – L'autorité chargée de l'instruction transmet un exemplaire de la demande assortie du dossier mentionné au a de l'article R. 111-19-17 à la commission

l'administration vaut décision implicite

Article R. 111-19-23

catégorie » sont supprimés.

performance énergétique ".

Article R. 111-36-2

délai de trois mois

Article R. 122-16-2

Article R. 123-43

Article R. 123-43-2

à l'expiration d'un délai de quatre mois.

articles R. 134-2 et R. 134-5, tendant à :

l'exploitant de la résidence.

Article R. 361-4-1

Entrée en vigueur

silence valant acceptation

Article R.*111-16-1

Article R.*111-19-24

Article R.*111-36-1

Article R.*122-16-1

23 octobre 2014

modification;

sollicitée n'a pas été accordée ;

Sont supprimées les dérogations relatives :

décision implicite de rejet.

décret n° 2014-1299 du 23 octobre 2014.

Code de la construction et de l'habitation

de l'article R. 111-16 vaut décision implicite de rejet.

Le décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

organismes privés sanitaires et sociaux ;

Article R. 111-19-26

numérotation alpha-décimale des articles. Le décret fixe par ailleurs le délai

au terme duquel le silence gardé par l'administration sur certaines

compétente en application de l'article R. 111-19-30, en vue de recueillir son avis sur les dispositions du projet au regard des règles d'accessibilité des personnes handicapées. Si la commission n'a pas transmis son avis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, elle est réputée avoir émis un avis favorable. II. – Lorsque la demande d'autorisation de travaux comporte une demande de dérogation en application de l'article R. 111-19-10 et que l'autorité compétente pour statuer sur la demande est le maire, celui-ci adresse sans délai, dès réception du dossier complet, un exemplaire de la demande et du dossier au La commission d'accessibilité compétente pour émettre un avis sur cette demande d'autorisation comportant une demande de dérogation est la commission départementale. Cette compétence ne peut être déléquée. L'avis est adressé au préfet et à l'autorité chargée de l'instruction de la demande d'autorisation. Le préfet notifie sa décision motivée au demandeur de l'autorisation de travaux et en informe l'autorité chargée de l'instruction dans un délai de deux semaines suivant la décision.

À défaut de réponse du préfet dans le délai de trois mois et deux semaines à compter de la date à laquelle la demande d'autorisation a été reçue ou complétée,

établissements de troisième, quatrième et cinquième catégorie, et elle est réputée

la dérogation sollicitée est réputée accordée lorsqu'elle concerne des

refusée lorsqu'elle concerne des établissements de première et deuxième

À défaut de notification d'une décision expresse dans le délai de quatre mois mentionné à l'article R. 111-19-22, l'autorisation de travaux est considérée comme

accordée. Toutefois, le défaut de notification vaut décision implicite de rejet lorsque le préfet a refusé une dérogation selon les modalités prévues aux articles R. 111-19-23 à R. 111-19-25. Article R. 111-20-7 Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de trois mois en ce qui concerne les demandes présentées sur le fondement de l'article R. 111-20 et tendant : 1° A l'agrément d'un opérateur de mesure de la perméabilité à l'air des bâtiments ;

2° Au conventionnement d'un organisme pour la délivrance du label " haute

II. – Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de

quatre mois en ce qui concerne les demandes présentées sur le fondement de l'article R. 111-20 et tendant à l'agrément : <u>1° D'un mode d'application simplifié de la réglementation thermique pour les</u> maisons individuelles; <u>2° D'une solution technique pour le respect de la réglementation thermique des </u> bâtiments existants. III. – Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de six mois en ce qui concerne les demandes d'agrément de la performance d'un

réseau de chaleur ou de froid, présentées sur le fondement de l'article R. 111-20.

IV. – Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de neuf mois en ce qui concerne les demandes d'agrément d'un logiciel d'application de la réglementation thermique, présentées sur le fondement de l'article R. 111-20.

V. – Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation est de douze mois en ce qui concerne les demandes d'agrément d'une méthode de justification de la performance d'un système au regard des exigences de la réglementation thermique, présentées sur le fondement de l'article R. 111-20.

La décision implicite de rejet prévue à l'article R. * 111-36-1 naît à l'expiration d'un

Article R. 122-16 Les propriétaires sont tenus de maintenir et d'entretenir les installations en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Ils font procéder, par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'intérieur, aux vérifications imposées par le règlement de sécurité avant et pendant l'occupation des locaux. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'agrément présentée en application de l'alinéa précédent vaut décision de rejet.

Art. R. 122-16-2.-La décision implicite de rejet prévue à l'article R. * 122-16-1 naît

concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'agrément présentée en application de l'alinéa précédent vaut décision de rejet.

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le

La décision implicite de rejet prévue à l'article R. * 123-43-1 naît à l'expiration d'un délai de quatre mois. Article R. 131-28-1-1 Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite d'acceptation des demandes, présentées sur le fondement de l'article R. 131-28-1, tendant au conventionnement d'un organisme pour la délivrance du label « haute performance énergétique rénovation » est de trois mois. Art. R. 134-5-7 (nouvelle Sous-section 4 de la Section 1 du Chapitre IV du Titre III du Livre I^{er})

Le délai à l'expiration duquel naît une décision implicite valant acceptation est de neuf mois, en ce qui concerne les demandes, présentées sur le fondement des

<u>1° L'agrément d'un logiciel utilisé pour le calcul des diagnostics de performance</u>

<u>énergétique</u>; 2° L'approbation d'une méthode conventionnelle pour le diagnostic de performance énergétique. **Article R.*631-15** Le représentant de l'Etat dans le département d'implantation d'une résidence hôtelière à vocation sociale statue sur l' dispose d'un délai de trois mois suivant la réception du dossier mentionné à l'article R. 631-14 pour statuer sur la demande d'agrément de l'exploitant de la résidence dans les deux mois suivant la réception

Le cahier des charges prévu à l'article R. 631-18 est annexé à l'agrément de

du dossier mentionné à l'article R. 631-14. La demande d'agrément est tacitement rejetée accordée si aucune décision n'est notifiée au demandeur avant l'expiration

Article R.*361-4 Le Conseil national de l'habitat comprend, outre son président, les catégories de membres prévues au présent article et à l'article R. 361-4-1. Elles sont ainsi réparties: [...] e) Pour les associations d'insertion et de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement, quatre membres, à savoir :

- un membre représentant Droit au logement (DAL).3° Le f devient le e ; [...] Les membres mentionnés aux c et d et e du présent article sont désignés par l'organisme qu'ils représentent. Des suppléants des membres mentionnés aux b, c et det e sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions que les titulaires.

- deux membres représentant l'Union nationale interfédérale des oeuvres et

-un membre représentant Aide à toute détresse Quart-Monde (ATD Quart-Monde)

la constitution, au sein du Conseil national de l'habitat, d'un collège les représentant, comprenant quatre membres ainsi répartis : 1° Deux membres représentant l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux ; 2° Un membre représentant Aide à toute détresse Quart-Monde (ATD Quart-3° Un membre représentant Droit au logement (DAL).

Ces membres sont désignés par l'organisme qu'ils représentent. Des suppléants sont désignés en nombre égal et dans les mêmes conditions que les titulaires.

La consultation au plan national des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement prévue par l'article 31 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions est assurée par

Les dispositions relatives à l'accord tacite en cas de demande d'agrément pour l'implantation d'une résidence hôtelière à vocation sociale s'appliquent aux demandes présentées à compter du 1^{er} janvier 2020. La création des articles R. 111-20-7 et R. 131-28-1-1, ainsi que de la soussection 4 intitulée « Dispositions diverses » s'appliquent aux demandes présentées à partir du 1^{er} septembre 2020. **TEXTE OFFICIEL**

Modification du Code de la construction : dérogations à la règle du

Le <u>décret n° 2019-872 du 21 août 2019</u> crée de nouvelles dérogations à la règle selon laquelle le silence gardé par l'administration sur une demande vaut acceptation. Il supprime certaines de ces dérogations prévues par le

Le silence gardé par les autorités administratives compétentes sur les demandes de dérogation mentionnées, respectivement, au deuxième et au troisième alinéa

Lorsque la demande d'autorisation formée sur le fondement du II de l'article R. 111-19-23 concerne des établissements de première et de deuxième catégorie, le silence gardé par le préfet à l'expiration du délai mentionné au dernier alinéa de ce même II vaut décision implicite de rejet. Article R.*111-19-26-1 L'absence de notification d'une décision dans le délai mentionné à l'article R. 111-19-22 vaut décision implicite de rejet, lorsque le préfet a refusé une dérogation selon les modalités prévues aux articles R. 111-19-23 à R. 111-19-25.

Le silence gardé par l'administration sur les demandes tendant à l'octroi, au renouvellement ou à la modification de l'agrément d'un contrôleur technique vaut

Le silence gardé par l'administration sur la demande d'agrément prévue à l'article R. 122-16 vaut décision implicite de rejet. Article R.*123-43-1 Le silence gardé par l'administration sur la demande d'agrément prévue à l'article R. 123-43 vaut décision implicite de rejet, si aucune décision n'est notifiée au demandeur avant l'expiration du délai prévu par cet article.

 – à l'autorisation de dérogation aux dispositions générales de construction pour des habitations expérimentales ; - à l'autorisation de dérogation à l'obligation d'installation d'un ascenseur pour la réalisation de bâtiments d'habitation collectifs nouveaux ayant un caractère expérimental; – à l'autorisation de dérogation en matière d'accessibilité des établissements recevant du public de première ou de deuxième catégorie dans le cadre d'une

demande d'autorisation de travaux de création, d'aménagement ou de

à l'agrément de la performance d'un réseau de chaleur ou de froid ;

regard des exigences de la réglementation thermique ;

réglementation thermique des bâtiments existants ;

Le décret est entré en vigueur le 1 er septembre 2019.

suppressions de dérogation concernant :

suppressions de dérogation concernant :

- à l'autorisation de travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un établissement recevant du public, lorsque la dérogation en matière d'accessibilité

- à l'agrément d'une méthode de justification de la performance d'un système au

- à l'agrément d'un mode d'application simplifié de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou d'une solution technique pour le respect de la

Suppression de dérogations prévues par le décret n° 2014-1299 du

- à l'agrément d'un opérateur de mesure de la perméabilité à l'air des bâtiments ; à l'agrément d'un logiciel d'application de la réglementation thermique et au conventionnement d'un organisme pour la délivrance du label « haute performance énergétique »; - au conventionnement d'un organisme pour la délivrance du label « bâtiment biosourcé » prévu à l'article R. 111-22-3 ; à l'agrément d'un contrôleur technique ; – à l'approbation d'une méthode conventionnelle pour le diagnostic de performance énergétique ; - à l'agrément d'un logiciel utilisé pour le calcul des diagnostics de performance énergétique ; – l'agrément d'un organisme exerçant une activité de maitrise d'ouvrage à l'agrément d'un exploitant d'une résidence hôtelière à vocation sociale. Entrée en vigueur

Ne s'appliquent qu'aux demandes présentées à partir du 1er janvier 2020 les

– l'agrément d'un organisme exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage

- l'agrément d'un exploitant d'une résidence hôtelière à vocation sociale,

- l'agrément de la performance d'un réseau de chaleur ou de froid ;

regard des exigences de la réglementation thermique ;

Ne s'appliquent qu'aux demandes présentées à partir du 1er septembre 2020 les

- à l'agrément d'une méthode de justification de la performance d'un système au

- à l'agrément d'un mode d'application simplifié de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou d'une solution technique pour le respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ; - à l'agrément d'un opérateur de mesure de la perméabilité à l'air des bâtiments ; à l'agrément d'un logiciel d'application de la réglementation thermique ; - au conventionnement d'un organisme pour la délivrance du label « haute performance énergétique »; le conventionnement d'un organisme pour la délivrance du label « bâtiment biosourcé » prévu à l'article R. 111-22-3 ; - l'approbation d'une méthode conventionnelle pour le diagnostic de performance énergétique et celle relative à l'agrément d'un logiciel utilisé pour le calcul des diagnostics de performance énergétique. **PUBLICATION** Deux arrêtés font évoluer les règles de protection contre l'incendie Le ministère de la Cohésion des territoires poursuit, dans le « Journal officiel » du 11 août, son œuvre de rénovation de la réglementation incendie. Les nouvelles dispositions s'appliqueront à compter du 1er janvier 2020. Au cœur du mois d'août, deux arrêtés importants viennent d'être publiés. Ils participent au processus de renforcement de la sécurité incendie des bâtiments, engagé par les pouvoirs publics. Rénovation des façades des IMH d'habitation Un premier arrêté, daté du 7 août et publié le 11, porte sur les immeubles de

moyenne hauteur (IMH). Il découle de l'article 30 de la loi Elan du 23 novembre 2018, qui a créé cette nouvelle catégorie d'édifice : l'IMH est l'immeuble d'une hauteur située entre 28 et 50 mètres. Objectif du législateur : améliorer la sécurité incendie pour les immeubles d'habitation de cette tranche de hauteur (qui seraient selon le CSTB au nombre d'environ 11 500, soit 5% du parc), dans lesquels les services de secours ont plus de difficultés à intervenir. Ces tours avaient été pointées du doigt par le CSTB comme étant le maillon faible de la réglementation

Cette disposition a déjà fait l'objet d'un décret d'application n° 2019-461 du 16 mai

réglementation incendie sur les façades en cas de travaux de rénovation des IMH d'habitation, et créé une nouvelle section dans le Code de la construction et de

Le présent arrêté vient ainsi compléter les règles posées par le décret. Il apporte tout d'abord des éléments de définition des notions de « façades » et de « façades

incendie, au lendemain de l'incendie de la tour Grenfell à Londres.

l'habitation (articles R. 122-30 et suivants du CCH).

sans ouverture » (soumises à des règles spécifiques).

Solutions constructives

2019 relatif aux travaux de modification des IMH. Lequel a complété la

Ensuite, il explicite les deux solutions constructives autorisées par l'article R. 122-33 du CCH issu du décret : – soit « le système de façade est constitué de matériaux pratiquement incombustibles et doit permettre de neutraliser l'effet du tirage thermique s'il comporte des vides constructifs ». L'arrêté précise notamment que le système de façade est alors « classé au moins A2-s3, d0 pour chacun de ses éléments constitutifs » (1). En cas de vides constructifs, des exigences supplémentaires sont fixées et une « appréciation de laboratoire » doit valider l'efficacité des dispositifs. soit « le système de façade est constitué de matériaux pratiquement incombustibles à l'exception d'un sous-ensemble protégé par un écran thermique. » Là aussi, l'arrêté impose des systèmes de façade classés au moins A2-s3, d0. «

Néanmoins, un sous-ensemble du système peut ne pas être classé au moins A2-

thermique a une performance de résistance au feu El30 et l'efficacité du système

menuiserie en bois, joints, etc.), ne sont pas soumis à ces exigences de réaction

s3, d0, à condition qu'il soit protégé par un écran thermique [...]. L'écran

Un certain nombre d'éléments, listés à l'article 1er de l'arrêté (cadres de

de façade est démontrée par une appréciation de laboratoire. »

au feu. Appréciations de laboratoires agréés Par ailleurs, les laboratoires (ou groupes de laboratoires) mentionnés dans ce dispositif doivent être agréés en réaction au feu et en résistance au feu par le ministre de l'Intérieur. L'arrêté énonce aussi que le contenu et la forme des appréciations délivrées sont

précisés en annexe 3 de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation. Annexe 3 que le second arrêté paru ce 11

août 2019 vient justement de créer : il y est notamment indiqué que l'appréciation peut aussi « prendre la forme d'un avis de façade lorsqu'elle concerne une construction particulière ou celle d'un guide de préconisations lorsqu'elle est demandée par une organisation professionnelle ou par plusieurs entités ». Un coût induit "minime", selon le CSCEE Pour le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique (CSCEE) qui s'est prononcé le 19 mars dernier sur le projet d'arrêté IMH, « les règles applicables aux habitations s'en trouvent renforcées, mais le coût induit par ces nouvelles exigences sont minimes au regard des coûts très importants liés aux sinistres du bâtiment et des indemnisations des victimes ». L'instance attire par ailleurs l'attention sur la nécessité de garantir, à travers les

appréciations de laboratoire, la durabilité des solutions constructives, notamment des écrans thermiques ; et, pour les entreprises du bâtiment, de veiller aux risques d'incendie en cours de chantier. Toutes ces dispositions s'appliqueront aux travaux de rénovation de façade dont la demande de permis de construire ou la déclaration préalable sera déposée à compter du 1er janvier 2020. **Construction neuve de logements** Le second arrêté du 7 août vient "mettre à jour les exigences de performance contre l'incendie des revêtements de façade des bâtiments d'habitation et mettre à

jour le guide d'isolation par l'intérieur", comme l'indique sa notice. Il modifie pour

cela l'arrêté du 31 janvier 1986 précité.

De nouvelles règles pour les quatre familles Les règles permettant de limiter la propagation du feu par les façades, notamment en présence d'une isolation extérieure, sont ainsi revues pour les quatre familles d'habitation (articles 11 à 14 de l'arrêté de 1986 modifiés). Il est précisé désormais que « les chutes d'objet sont prises en compte dans l'appréciation du risque, ainsi que les risques associés à l'environnement extérieur de la façade, qu'il soit bâti ou

À noter que l'arrêté reprend les dispositions de l'arrêté IMH détaillées ci-dessus pour la 4e famille bien entendu, puisque celle-ci vise les IMH; mais quasiment aussi pour la 3e famille (habitations jusqu'à 28 mètres de hauteur) en prescrivant un classement des systèmes de façade au moins A2-s3, dO (ou une démonstration d'efficacité via une appréciation de laboratoire). Matériaux d'isolation par l'intérieur L'article 16 de l'arrêté de 1986, relatif à l'isolation par l'intérieur, est lui aussi

retouché. Les matériaux devront soit être classés au moins A2- s2, d0 (paroi verticale, plafond ou toiture) et A2 fl-s1 (plancher ou sol) ; soit « être protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment », avec une durée protectrice d'au moins 15 minutes

pour les bâtiments de 1re et 2e famille, et de 30 minutes (plafonds ou sous-face de planchers) et 15 minutes (parois verticales, sols et plafonds situés au dernier niveau) pour les bâtiments de 3e et 4e famille. Ces exigences correspondent aux indications contenues dans le « Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie version 2016 », précise le texte. Le calcul de hauteur de l'IMH affiné L'arrêté du 7 août 2019 redéfinit également dans celui de 1986 la notion d'immeuble de la 4e famille (IMH) au titre de la réglementation incendie des bâtiments d'habitation : "Habitations dont le plancher bas du niveau le plus haut

accessible aux engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie, et qui ne relèvent pas des trois autres familles d'habitation". Il s'agit d'en exclure les duplex dont le plancher bas le plus haut est à plus de 50 m,à la suite de l'article 31 de la loi Elan. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux bâtiments dont la demande de permis de construire est déposée à partir du 1er janvier 2020. Arrêté du 7 août 2019 relatif aux travaux de modification des immeubles de moyenne hauteur et précisant les solutions constructives acceptables pour les rénovations de façade (NOR: LOGL1907227A)

Arrêté du 7 août 2019 modifiant l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation (NOR :

LOGL1907229A)

est situé à cinquante mètres au plus au-dessus du niveau du sol utilement

Toute la veille des 6 derniers mois

F.A.Q.

Infopro Digital, dont « Moniteur Juris » fait partie, est disponible ici: <u>www.infopro-digital.com/rgpd</u> © « Moniteur Juris »

Source: Sophie d'Auzon, moniteur.fr, 12 août 2019.



L'actualité des 15 derniers jours réservée aux abonnés de Moniteur Juris

(

19/09/2019

PUBLICATION

Finances - Dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux pour 2019

En application de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, les attributions individuelles mentionnées à ce même article sont arrêtées, au titre de l'exercice 2019, à la valeur figurant dans les tableaux « Attributions individuelles au titre de la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, en application de l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales ».

Pour rappel, au titre de l'article L. 2335-1, « pour leur assurer les moyens adaptés à la mise en oeuvre des dispositions du chapitre III du titre II du livre ler de la présente partie et contribuer à la démocratisation des mandats locaux, les petites communes rurales reçoivent une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée chaque année en fonction de la population totale de ces communes ainsi que de leur potentiel financier ».

Ces tableaux sont consultables sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative dans la liste des documents administratifs parus en 2019 (https://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html).

La publication du présent arrêté vaut notification des attributions individuelles aux collectivités territoriales.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les montants constatés par le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Références

Arrêté du 27 août 2019, NOR:TERB1919338A, JO du 17 septembre.

Source: La Gazette des communes, 17/09/19



PUBLICATION

Finances locales - Dotations relatives aux titres sécurisés aux collectivités territoriales pour 2019

L'arrêté du 27 août 2019 porte notification des attributions individuelles de dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés aux collectivités territoriales au titre de l'exercice 2019 en application de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales.

Pour rappel, au titre de cet article, « il est institué une dotation annuelle de fonctionnement en faveur des communes équipées d'une ou plusieurs stations d'enregistrement des demandes de passeports et de cartes nationales d'identité électroniques, appelée » dotation pour les titres sécurisés « . »

En application du dernier alinéa de l'article L. 2335-16 du code général des collectivités territoriales, les attributions individuelles mentionnées à ce même article sont arrêtées aux valeurs figurant dans les tableaux « Attributions individuelles au titre de la dotation relative à l'enregistrement des demandes et à la remise des titres sécurisés en application de l'article 2335-16 du code général des collectivités territoriales » annexés au présent arrêté.

Ces tableaux sont consultables sur le site internet de la direction de l'information légale et administrative dans la liste des documents administratifs parus en 2019 (https://www.journal-officiel.gouv.fr/dae.html).

La publication du présent arrêté vaut notification des attributions individuelles aux collectivités territoriales.

Références

Arrêté du 27 août 2019, NOR:TERB1919343A, JO du 17 septembre.

Source : La Gazette des communes, 17/09/19



PUBLICATION

Fonction publique : « Cette loi n'a pas reçu l'attention qu'elle méritait

Dans un entretien à la Gazette, Lorène Carrère, avocate au cabinet Seban et associés, spécialiste du droit de la fonction publique, mesure l'impact du texte sur les employeurs territoriaux et les services de RH.

La loi de transformation de la fonction publique met-elle fin à l'emploi à vie des fonctionnaires ?

L'emploi à vie des fonctionnaires reposait sur le fait que même lorsque l'emploi d'un fonctionnaire était supprimé, l'administration devait lui en proposer un autre. À défaut, la majeure partie de son traitement indiciaire était maintenu.

À cet égard, cette loi est un changement de paradigme complet intervenu après que le gouvernement a affiché son intention de supprimer 120 000 postes. Plusieurs mécanismes ont été créés à cette fin comme le détachement d'office, la limitation de la protection des agents momentanément privés d'emploi et la rupture conventionnelle.

Le détachement d'office permet à l'employeur public qui externalise une activité vers le privé de transférer les fonctionnaires qui y sont affectés à cette activité vers un statut de droit privé relevant du code du travail. Et ce, sans qu'ils ne puissent s'y opposer. En outre, les collectivités pourraient être tentées de supprimer les emplois de ces agents. Ceux-ci se trouveraient alors en surnombre, puis mis à disposition des centres de gestion. La charge financière pour les collectivités serait alors lourde.

À ce titre, s'agissant des fonctionnaires momentanément privés d'emploi, la loi rend la rémunération plus dégressive et augmente les cas de licenciement et de mise à la retraite. Pour autant, elle renforce le dispositif d'accompagnement et permet le reclassement dans toutes les fonctions publiques.

Enfin, la loi permet le recours à la rupture transactionnelle, ce qui est une bonne chose quand le conflit est enkysté entre le fonctionnaire et son administration. Cependant, tant que le décret d'application n'est pas paru, le plafond de l'indemnité reste incertain. Mais que les agents ne pensent pas qu'ils vont partir avec une cagnotte : le montant de cette indemnité sera probablement à peu près équivalent à l'indemnité légale de licenciement.

Et pour les managers, quels autres changements la loi apporte-t-elle?
Cette loi est faite pour simplifier la vie des employeurs, en supprimant nombre de cas d'avis préalable des commissions administratives paritaires comme par exemple en cas de mutation d'office. À l'avenir, il est certain que les procédures

Avec la généralisation du contrat, les administrations vont devoir apprendre, en revanche, à gérer deux statuts différents, même s'il s'agit de deux statuts publics.

vont être plus fluides et plus souples.

recruter uniquement des contractuels.

On notera ainsi qu'avec les contrats de projet, qui concernent toutes les catégories hiérarchiques, l'administration pourra recruter des contractuels sans durée fixe jusqu'à six ans, sans droit à contrat à durée indéterminée ou à titularisation, du moment que cela répond à un besoin et à un projet. Reste à définir ce que peut être le projet.

En outre, le recrutement des contractuels sera possible pour tous les emplois dans les collectivités de moins de 1 000 habitants, et pour toutes les catégories hiérarchiques dans les autres collectivités lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient.

Enfin, au sein même des emplois de direction, les communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants pourront

Toutes les mesures n'entrent pas en vigueur immédiatement. Comment les DRH peuvent-ils anticiper le calendrier des ordonnances et décrets, sur la

rupture conventionnelle par exemple?

Le quotidien des services RH ne va pas être simple pour s'approprier l'application progressive de la loi, dont les dernières mesures entreront en vigueur en 2022.

Mais le Centre de Gestion de l'Isère a fait un travail remarquable à ce sujet.

Naturellement, nous attendons avec impatience la circulaire d'application du Ministre.

D'autres inconnues demeurent, comme la réforme de l'organisation des instances médicales, qui est excessivement compliquée à l'heure actuelle – la moitié des contentieux que nous avons à gérer concerne des arrêts maladie -, la réforme de la protection sociale complémentaire par ordonnance.

C'est une loi extrêmement importante, qui n'a peut-être pas reçu l'attention qu'elle méritait. Je pense qu'on en rediscutera notamment quand toutes les collectivités devront passer d'office aux 1607 heures, même celles qui avaient validé, conformément à la loi, des temps de travail moindres.

Source : la Gazette des communes, 13/09/19.



TEXTE OFFICIEL

Examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels : épreuves et modalités d'organisation

Le <u>décret n° 2019-945 du 9 septembre 2019</u> modifie les épreuves de l'examen professionnel de commandant de sapeurs-pompiers professionnels. La phase d'admissibilité comprend une épreuve écrite de résolution d'un cas pratique. La phase d'admission comprend une épreuve orale d'entretien avec le jury. le texte est applicable aux concours et examens professionnels dont l'arrêté d'ouverture est publié après son entrée en vigueur.

Toute la veille des 6 derniers mois







